****

**Berne, 27.03.2013**

**Réponse de la Suisse au questionnaire relative à la résolution du Conseil des Droits de l’Homme HRC/RES/21/23 « Les droits de l’homme des personnes âgées »**

1. **Main Challenges Switzerland faces related to promotion and protection of the human rights of older persons**

En résumé, la situation de la personne âgée en Suisse peut être qualifiée de globalement bonne.

Toutefois, cette appréciation générale positive ne doit pas faire oublier que le processus de vieillissement se déroule de façon très différenciée. L’avancée en âge reste malgré tout associée à l’augmentation de certains risques et à des problèmes spécifiques. Certains interviennent relativement tôt dans le parcours de vie, en particulier les moindres chances d’intégration dans le monde du travail, qui touchent déjà les quinquagénaires. La perte d’autonomie ou dépendance est devenue quant à elle un risque de la longévité, avec ses lourdes conséquences individuelles et sociales telles que le besoin en soins de longue durée, le changement de relations avec l’entourage qui participe aux soins et à l’accompagnement, et l’entrée en institution. Cinq thèmes, qui peuvent êtres importants pour décrire la situation des personnes âgées sont la santé et les soins médicaux, le logement et la mobilité, le travail et le passage à la retraite, la situation économique et l’engagement et la participation sociale. Dans ces cinq domaines, la situation des personnes âgées se révèle globalement bonne; elle recèle des ressources importantes et de véritables potentiels. En particulier, l’augmentation de l’espérance de vie en bonne santé, l’allongement de la phase de coexistence des générations, la faible prévalence de la pauvreté parmi les aînés, de même que les prestations que ceux-ci fournissent au sein de la famille ou pour la société, indiquent qu’une image de la vieillesse en termes de déficits n’est plus de mise. C’est la conclusion de la Stratégie en matière de politique de la vieillesse adoptée par le Conseil fédéral en 2007 (<http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/9383.pdf>)

Les défis qui restent en Suisse sont moins liés à des lacunes juridiques qu’aux problèmes de la mise en œuvre des obligations.

1. **Constitution or legislation and existence of specific bodies**

La Constitution fédérale prohibe les discriminations y compris en raison de l’âge ([art. 8, 2e al.)](http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a8.html) :

**Art. 8 Egalité**

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d’une déficience corporelle, mentale ou psychique.

3 L’homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l’égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L’homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4 La loi prévoit des mesures en vue d’éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

1. **Specific legislation, national policies, strategies and plans of action**

*Cadre législatif*

Notre pays offre l’exemple d’un Etat industrialisé doté d’une protection sociale de longue date mais où les services sont essentiellement concentrés au niveau local. La situation des personnes âgées peut y être considérée sommairement à la lumière des éléments suivants :

* la pauvreté n’est plus un problème typique de la vieillesse, grâce à notre sécurité sociale, mais on continue de la combattre chez la personne âgée ([Stratégie de la Confédération en matière de lutte contre la pauvreté](http://www.bsv.admin.ch/aktuell/medien/00120/index.html?lang=fr&msg-id=32457),

http://www.bsv.admin.ch/aktuell/medien/00120/index.html?lang=fr&msg-id=32457)

* un revenu suffisant chez la personne âgée est assuré par la prévoyance vieillesse et survivants (Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l’assurance-vieillesse et survivants LAVS, Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité AI, Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI)
* l’accès aux soins est garanti grâce à l’assurance-maladie obligatoire des soins (Loi fédérale sur l’assurance-maladie [LAMal](http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/832.10.fr.pdf) : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/832.10.fr.pdf>)

*Stratégie en matière de politique de la vieillesse*

Le Gouvernement de la Suisse a approuvé le 29 août, sous forme de lignes directrices, une stratégie de politique de la vieillesse. Cette politique de la vieillesse a pour objectifs de mieux reconnaître la contribution que les personnes âgées apportent à la société, de veiller à leur bien-être et d'assurer leur sécurité matérielle. Elle encourage leur autonomie et leur participation, et le renforcement la solidarité entre les générations. Il ne s'agit pas là d'un plan d'action, mais d'une stratégie, qui ne se limite pas au domaine de compétence de la Confédération, mais inclut tous les acteurs : cantons, communes et autres partenaires.

*Acteurs*

* En Suisse, pays fédéraliste, **les cantons, villes et communes** sont au premier chef compétents en matière de politique de la vieillesse (vue d’ensemble de la politique de la vieillesse en Suisse,

<http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00068/index.html?lang=fr>). La palette des services proposés varie, mais comporte en tout cas l’aide et les soins à domicile ainsi que des activités sociales

* Financement des **organismes et ONG** : Pour ce qui concerne l’autonomie, la participation et l’inclusion sociale, l’administration fédérale conclut des contrats de prestation avec des organismes privés subventionnés actifs au plan national. Ceux-ci contribuent au maintien de la santé, garantissent l’accès à l’information et au conseil, ils prodiguent également une aide directe aux seniors. L’action de l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en la matière s’appuie sur une disposition de la loi fédérale sur l’assurance-vieillesse et survivants. Les organismes avec lesquels sont conclus ces contrats de prestations sont : [Contrats de prestations selon l’art. 101bis LAVS](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00068/index.html?lang=fr&download=NHzLpZeg7t,lnp6I0NTU042l2Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDeH19gGym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--" \o "Contrats de prestations selon l’art. 101bis LAVS)
* En outre **des ONG qui sont actives dans la politique de la vieillesse en général** sont subventionnées à cette fin (exemple : Pro Senectute dans le canton de Fribourg, <http://www.fr.pro-senectute.ch/>)
* En plus **les personnes âgées elles-mêmes** sont très actives et fournissent une contribution appréciée sur de nombreux plans. Les milieux intéressés, en l’occurrence les associations de personnes âgées, sont toujours consultés en cas de réforme. Par ailleurs, la démocratie directe assure au citoyen, y compris le citoyen âgé, le droit de se prononcer sur tout projet législatif faisant l’objet d’un référendum. La prise de décision politique en Suisse garantit donc une participation active des personnes âgées aux décisions les concernant.

*Réformes*

Les enjeux pour l’avenir en matière sociale sont les suivants. En ce qui concerne la prévoyance vieillesse, il s’agira de continuer à assurer une couverture adéquate des besoins tout en garantissant la pérennité financière de ses composantes. Des réformes sont en cours ou à l’examen. En matière de santé, les soins de longue durée vont entraîner des coûts croissants en raison de l’évolution démographique et il faudra trouver des solutions qui ménagent les finances publiques, les assurances sociales comme le porte-monnaie des ménages eux-mêmes.